

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 36

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

Protocole d'accord relatif aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie intervenu entre les gouvernements des États membres des Communautés européennes, à l'occasion de la 107^e session du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A., tenue le 16 février 1967 à Luxembourg 561/67

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté 562/67

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

PROTOCOLE D'ACCORD

relatif aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie

intervenue entre les gouvernements des États membres des Communautés européennes, à l'occasion de la 107^e session du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, tenue le 16 février 1967 à Luxembourg

LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA C.E.C.A.,

vu le protocole d'accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques (Journal officiel du 30. 4. 1964, p. 1099-1100/64),

prenant en considération les caractéristiques actuelles du marché des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie :

- la concurrence active des produits originaires des pays tiers qui accroît les difficultés d'adaptation de l'industrie charbonnière,
- la concurrence limitée des produits de substitution,
- l'importance des échanges intracommunautaires,

1. Estiment nécessaire d'établir, pour une période limitée, un régime particulier d'aides des États membres en faveur de leurs entreprises charbonnières en vue d'abaisser les prix des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté ;

2. Se déclarent disposés à établir entre eux, pour une période déterminée et dans certaines limites, un système exceptionnel de compensations multilatérales permettant de répartir une partie des charges entraînées par le versement des aides visées au paragraphe 1 et concernant les produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires ;

3. Invitent la Haute Autorité à leur faire, dans le cadre du traité de Paris, des propositions pour la mise en œuvre du régime d'aides visé au paragraphe 1 et des compensations financières visées au paragraphe 2.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-67

du 21 février 1967

relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 2 à 5, 53, 60, 64 et 95 alinéas 1 et 2,

vu le protocole d'accord relatif aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie, intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 16 février 1967 (voir page 561/67 du présent Journal officiel),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et suiv.),

I

considérant que les transformations structurelles du marché de l'énergie ont déjà amené les États membres à adopter le 21 avril 1964 un protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques ; qu'en application du paragraphe 11 de ce protocole, et sur la base de l'article 95 alinéas 1 et 2 du traité, la Haute Autorité a pris, le 17 février 1965, une décision n° 3-65 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ;

considérant que, dans le protocole susvisé du 16 février 1967, les gouvernements des États membres, prenant en considération les caractéristiques actuelles du marché des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie, ont invité la Haute Autorité à leur faire, dans le cadre du traité, des propositions pour la mise en œuvre temporaire :

— d'un régime particulier d'aides des États membres en faveur de leurs entreprises charbonnières en vue d'abaisser les prix des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté,

— et, dans certaines limites, d'un système exceptionnel de compensation multilatérale permettant de répartir une partie des charges entraînées par le versement des aides précitées pour les livraisons intracommunautaires ;

considérant que les charbons à coke produits dans la Communauté se heurtent à une concurrence sans cesse croissante des charbons à coke des pays tiers ; que, dans un marché où les besoins s'avèrent relativement stables, la concurrence des produits originaires des pays tiers se manifeste à la fois par des importations accrues et par des prix rendus sensiblement inférieurs dans tous les centres sidérurgiques de la Communauté ; que ces prix exercent sur les charbonnages de la Communauté une forte pression conduisant à des alignements onéreux ; que les producteurs de la Communauté ne sont plus en mesure de consentir de tels sacrifices de recette sans alourdir encore une situation financière difficile ; que, d'ailleurs, l'accroissement des importations en provenance des pays tiers indique que les charbonnages sont amenés à renoncer à des livraisons pour lesquelles l'alignement des prix serait trop onéreux ;

considérant qu'en présence d'une telle évolution, il faut d'abord poursuivre les efforts d'adaptation de la production ; mais que des fermetures trop rapides risqueraient d'entraîner des troubles que l'article 2 alinéa 2 du traité fait obligation à la Communauté de ne pas provoquer ; qu'à ces impératifs sociaux et régionaux s'ajoutent, pour les charbons à coke, des considérations spécifiques d'approvisionnement qui pourraient se manifester surtout en

termes de prix ; et que celles-ci doivent conduire à ménager les possibilités de production de la Communauté, tant du point de vue des capacités à maintenir que du point de vue de la main-d'œuvre nécessaire pour leur exploitation dans les conditions les meilleures ; que ces préoccupations se situent dans la ligne des objectifs énoncés par l'article 3, notamment dans ses alinéas a) et d) ;

considérant que des mesures de protection douanière prises au bénéfice des charbons à coke entraîneraient pour la sidérurgie de la Communauté un renchérissement de son coût d'approvisionnement en charbons à coke qui, dans les conditions actuelles de concurrence sur le marché mondial, serait particulièrement préjudiciable à ce secteur de l'économie ; qu'il est donc de « l'intérêt commun » des industries du charbon et de l'acier de recourir plutôt à des aides mettant les entreprises charbonnières à même d'abaisser les prix des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie pour l'approvisionnement des hauts fourneaux ; que, pour les raisons exposées ci-dessus, une telle action tend à réaliser plusieurs des objets définis aux articles 2 et 3 du traité ;

considérant, en outre, que ces mesures auront pour effet d'atténuer les inégalités que les diverses politiques d'importation charbonnière des États membres entraînent actuellement dans les conditions d'approvisionnement des sidérurgies de la Communauté ; et favoriseront ainsi le développement de conditions équilibrées de concurrence sur le marché de l'acier ;

II

considérant que l'article 4 c) du traité vise à empêcher les États membres de fausser les conditions de concurrence à l'intérieur du marché commun ; et qu'à cet effet, il leur a ôté le pouvoir d'accorder des aides ou subventions aux entreprises productrices de charbon ou d'acier ; que cette interdiction ne s'applique pas à un régime communautaire d'aides destiné à permettre la réalisation des objectifs du traité ; que la Haute Autorité ne trouve pas dans le traité de moyens d'action spécifiques pour établir un tel régime et que, dans ce cas non prévu, il faut recourir aux dispositions de l'article 95 alinéa 1 pour assurer la poursuite des objectifs énoncés par les premiers articles du traité ;

considérant que le caractère communautaire d'un régime d'aides publiques tient à la fois à la définition de critères communs et aux possibilités d'intervention des institutions communautaires ; qu'en pra-

tique, l'autorisation préalable de la Haute Autorité n'est nécessaire que si le montant des aides et leurs critères d'attribution ne sont pas suffisamment précisés dès le départ ;

considérant que la présente décision vise à améliorer la position concurrentielle des charbons extraits dans la Communauté par rapport à celle des charbons importés des pays tiers ; qu'à cette fin, l'aide doit, dans tous les cas, être versée aux entreprises productrices de charbons à coke ; mais qu'elle serait détournée de son objet si elle n'était pas utilisée à abaisser les prix par rapport aux prix et conditions de vente publiés dans les barèmes en vigueur le 1^{er} janvier 1967 ;

considérant que le système le plus simple consisterait à pratiquer une aide uniforme à la tonne ; que, toutefois, dans certains pays membres, il pourrait apparaître comme ne tenant pas suffisamment compte des positions respectives des producteurs et des utilisateurs ; qu'on doit donc prévoir la possibilité d'une modulation non discriminatoire et prenant essentiellement en considération des différences entre les prix rendus des produits originaires de la Communauté et ceux des produits originaires des pays tiers ; que les entreprises bénéficiaires de l'aide ne peuvent avoir la liberté de modifier elles-mêmes l'un des termes de cette différence et qu'il convient de calculer le prix rendu des produits originaires de la Communauté sur la base des prix de barème à une date déterminée ; qu'il ne paraît pas indiqué de donner davantage de précisions dans la présente décision sur les modalités de modulation et qu'il vaut mieux se limiter à stipuler que les dispositions prises à cet égard devront être soumises au préalable à l'accord de la Haute Autorité ;

considérant que la présente décision tend seulement à apporter une aide limitée aux entreprises charbonnières pour leur permettre de rapprocher leurs prix rendus de ceux des produits originaires des pays tiers ; qu'à cet effet, elle prévoit une aide uniforme d'un montant maximum, à la tonne, de 1,7 U.C. ou une aide modulée autour d'un montant moyen, au plus égal à 1,7 U.C., sans que l'aide à la tonne puisse excéder 2,2 U.C. ; qu'en égard aux données et aux perspectives actuelles d'évolution du marché des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie, ces limites paraissent suffisantes pour exclure des atteintes au bon fonctionnement du marché commun ; qu'une clause de sauvegarde à insérer dans les dispositions finales de la présente décision doit permettre de faire face à des difficultés exceptionnelles ;

considérant qu'en outre, la Haute Autorité devra veiller à ce que les aides prévues par la présente décision n'aient pas pour effet d'altérer les conditions de la concurrence entre les entreprises productrices de coke ; que, d'autre part, une application correcte de la décision n° 3-65 du 17 février 1965 ne serait pas garantie si la Haute Autorité ne tenait pas compte des aides prévues par la présente décision pour apprécier si les aides visées aux articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

III

considérant qu'au paragraphe I ci-dessus, ont été exposées les raisons pour lesquelles l'octroi d'aides aux entreprises charbonnières, leur permettant d'abaisser les prix des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté et tendant à faciliter l'écoulement de ces produits, est de nature à réaliser plusieurs des objets définis aux articles 2 et 3 du traité ; que, dans ce domaine, l'importance des échanges intracommunautaires et les dispositions prévues par l'article 59 du traité en cas de pénurie justifient une participation communautaire aux charges entraînées par le versement d'aides pour des livraisons destinées à des entreprises sidérurgiques situées dans un autre pays membre ; que, par un protocole d'accord du 16 février 1967 susvisé, les États membres se sont déclarés disposés à établir entre eux, pour une période déterminée, un système exceptionnel de compensation multilatérale répondant à cette fin et ont invité la Haute Autorité à mettre en œuvre une telle compensation dans le cadre du traité de Paris ;

considérant que le traité donne, dans son article 53, des possibilités d'établir des mécanismes financiers reconnus nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 ; mais que ces mécanismes ne permettent d'opérer des compensations qu'avec des moyens financiers provenant des entreprises visées à l'article 80 du traité ; que, dans un système prévoyant le versement d'aides aux entreprises sur les budgets publics, une compensation communautaire doit être établie sur une base plus large ; que, dans ce cas non prévu au traité, il faut recourir aux dispositions de l'article 95 alinéa 1 ;

considérant qu'il importe de fixer pour une durée limitée les divers éléments de la compensation multilatérale, c'est-à-dire les crédits et débits à porter au compte des différents États membres ; que, pour la répartition des charges afférentes au paiement d'aides pour les livraisons intracommunautaires, la Haute Autorité, en accord avec le Conseil, a cher-

ché à réaliser une conciliation équitable des intérêts respectifs des États membres quant à la production et à l'utilisation des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie ; qu'à cet effet, on a laissé 40 % des aides à la charge de l'État membre qui les a versées aux charbonnages situés sur son territoire et réparti les 60 % restants entre les six États membres suivant une clef appropriée ;

considérant qu'il importe de choisir les modalités les plus simples possibles pour le fonctionnement pratique de ce système de compensation multilatérale ; que, sous ce rapport, il suffit de prévoir que les opérations comptables seront tenues à jour par la Haute Autorité et communiquées aux États membres qui procéderont à la liquidation ;

IV

considérant que, d'après l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa, l'alignement sur les prix rendu des produits des pays tiers n'est licite que là où l'acheteur a une possibilité réelle de recevoir ces produits ; que, pour les charbons à coke et cokes, la concurrence effective des produits des pays tiers n'existe pas dans toutes les régions du marché commun ;

considérant que, pour que les dispositions d'aides à l'écoulement des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie puissent produire tous leurs effets, les entreprises doivent avoir la possibilité, s'il n'existe pas, au lieu d'utilisation, une concurrence effective des produits des pays tiers, d'accorder des rabais par rapport à leurs prix de barème pour abaisser leurs prix rendu jusqu'au niveau des prix rendu qui pourraient être pratiqués pour les charbons à coke des pays tiers et pour les cokes qui seraient fabriqués à partir de charbons à coke des pays tiers ; que cette faculté, qui n'est pas prévue par l'article 60, doit leur être ouverte conformément aux dispositions de l'article 95 alinéas 1 et 2 ;

V

considérant que, comme on l'a déjà noté au paragraphe I ci-dessus, il est vraisemblable qu'au cours des prochaines années les besoins de la sidérurgie de la Communauté en charbons à coke et cokes resteront relativement stables ; mais qu'on ne peut exclure que, dans des circonstances exceptionnelles, l'application de la présente décision puisse avoir pour effet de provoquer des perturbations graves sur le marché commun, notamment dans l'éventualité de fluctuations passagères de la demande ou d'un déstockage trop rapide de charbons à coke ;

que, dans de telles situations, l'application de la présente décision ne se justifierait plus et devrait être suspendue par la Haute Autorité après consultation du Conseil ; qu'en cas d'urgence, la Haute Autorité doit avoir la possibilité de fixer sans délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire de préciser, par des décisions générales, les conditions d'application des règles établies par la présente décision et que des procédures appropriées doivent être prévues à cet effet ;

considérant qu'en attendant la mise en œuvre d'une politique commune de l'énergie, la décision n° 3-65 du 17 février 1965 a seulement visé à résoudre sans tarder des problèmes urgents pour l'industrie charbonnière ; que la présente décision tend à apporter une contribution temporaire à la solution des problèmes posés par les produits non substituables que sont les charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie ; que sa durée de validité doit donc être limitée à la période se terminant le 31 décembre 1968 ; que, pour le versement des aides aux entreprises et la compensation multilatérale entre les États membres, il paraît indiqué, pour des raisons de commodité pratique, que les dispositions de la présente décision prennent effet au 1^{er} janvier 1967 ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

SECTION I

Aides des États membres

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à accorder, dans les conditions fixées ci-après, une aide mettant les entreprises charbonnières à même d'abaisser les prix des charbons à coke servant à la fabrication de coke de haut fourneau destiné aux entreprises sidérurgiques de la Communauté, ainsi que les prix des cokes de haut fourneau livrés à celles-ci, et tendant à faciliter l'écoulement de ces produits.

2. Par « coke de haut fourneau », il faut entendre les cokes de haut fourneau qui sont effectivement enfournés dans les hauts fourneaux des entreprises sidérurgiques de la Communauté.

Article 2

Dans la mesure où les États membres font usage de la faculté donnée à l'article 1^{er} :

1. L'aide doit être versée à l'entreprise productrice de charbon pour les livraisons de charbons à coke de sa propre production à toute cokerie fabriquant du coke de haut fourneau.
2. Le tonnage de charbon à prendre en compte pour l'attribution de l'aide est celui ayant effectivement été utilisé par une cokerie à la fabrication de coke de haut fourneau.

Le tonnage est égal au tonnage total de charbons à coke livré à la cokerie par le charbonnage en charbons de sa propre production multiplié par le rapport du tonnage total de coke de haut fourneau livré par la cokerie à la sidérurgie au tonnage total de coke produit par la cokerie, diminué des quantités de poussier de coke recyclé pour réaliser ce tonnage.

Article 3

Les États membres peuvent opter pour l'une des deux formes d'aides suivantes :

a) une aide uniforme d'un montant maximum à la tonne de 1,7 U.C.,

b) une aide modulée autour d'un montant moyen au plus égal à 1,7 U.C. par tonne, sans que l'aide à la tonne puisse excéder 2,2 U.C.

L'aide effective est sujette aux limites fixées par l'article 5 ci-après.

Article 4

1. La modulation adoptée par un gouvernement ne doit pas introduire de discrimination dans les aides afférentes aux livraisons des entreprises charbonnières.

Cette modulation doit prendre essentiellement en considération les différences au lieu d'utilisation des charbons — ou des cokes, en cas de fourniture de coke par une cokerie non sidérurgique — entre les prix rendus des produits originaires de la Communauté, calculés sur la base des prix de barème en vigueur le 1^{er} janvier 1967, et ceux des produits originaires des pays tiers au moment de la transaction et pour une transaction comparable.

2. Les dispositions prises au titre du présent article doivent être soumises au préalable à l'accord de la Haute Autorité.

Article 5

Le versement de l'aide est subordonné, pour chaque transaction, à la condition qu'elle soit inté-

généralement utilisée par l'entreprise qui la reçoit pour des rabais par rapport à ses prix de barème au 1^{er} janvier 1967 au bénéfice de ses acheteurs de charbons à coke et de coques de haut fourneau destinés à la sidérurgie.

Article 6

Au début de chaque trimestre, les États membres communiquent à la Haute Autorité les informations nécessaires au contrôle de l'application des articles 2 à 5 pendant le trimestre précédent.

Article 7

1. La Haute Autorité tient compte des aides prévues par la présente décision pour apprécier si les aides visées aux articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 du 17 février 1965 sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun.

2. En outre, la Haute Autorité doit veiller à ce que les aides prévues par la présente décision n'aient pas pour effet d'altérer les conditions de la concurrence entre les entreprises productrices de coke.

SECTION II

Compensations financières entre États membres

Article 8

Pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1968, les aides versées par un État membre en application de la section I de la présente décision, pour les livraisons destinées à des entreprises sidérurgiques situées dans un autre pays membre, soit directement, soit après cokéfaction dans un autre pays membre, font l'objet d'une compensation multilatérale dans les conditions ci-après.

Article 9

Les crédits à porter au compte des pays fournisseurs portent sur les montants des aides effectivement versées, dans la limite des sommes fixées ci-après pour chacune des deux années de validité de la présente décision.

<i>Pays fournisseurs</i>	<i>Montant en millions d'U.C.</i>
Allemagne	20,1
Belgique	1,0
France	0,3
Pays-Bas	0,6
	<u>22,0</u>

Article 10

Les débits à porter au compte des États membres résultent de la répartition du total des crédits ci-dessus selon les principes suivants :

— 40 % sont à la charge de l'État membre qui a versé les aides,

— 60 % sont répartis entre les six États membres selon la clef ci-dessous :

République fédérale d'Allemagne	28
Belgique	11
France	28
Italie	14
Luxembourg	9
Pays-Bas	10

Article 11

1. Au début de chaque trimestre, les États membres communiquent à la Haute Autorité les renseignements nécessaires au contrôle de l'application des articles 8 à 10 et aux opérations comptables prévues ci-dessus pour le trimestre précédent.

2. Ces opérations sont tenues à jour par la Haute Autorité et communiquées aux États membres qui procèdent à la liquidation.

SECTION III

Règles de prix

Article 12

1. Lorsqu'il n'existe pas une concurrence effective au lieu d'utilisation, les entreprises charbonnières peuvent accorder des rabais par rapport à leurs prix de barème à condition qu'ils ne conduisent pas à des prix rendus inférieurs à ceux qui pourraient être pratiqués pour les charbons à coke des pays tiers et pour les coques qui seraient fabriqués à partir de charbons à coke des pays tiers.

2. Toutes autres dispositions relatives à l'alignement prévu par le dernier alinéa de l'article 60 paragraphe 2 b) du traité ainsi que les décisions d'application, sont applicables aux transactions visées au paragraphe 1 ci-dessus, et notamment celles qui permettent à la Haute Autorité de supprimer ou de limiter, en cas d'abus, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de la pratique de ces rabais.

Article 13

En cas d'infraction d'une entreprise aux règles découlant de l'article 12, les dispositions de l'article 64 du traité sont applicables.

SECTION IV

Dispositions générales et finales

Article 14

Si, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Haute Autorité constate que l'application de la présente décision risque de provoquer des perturbations graves dans le marché commun du charbon ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération d'une situation économique régionale, elle peut, après consultation du Conseil, suspendre en tout ou en partie l'application de la présente décision.

En cas d'urgence, sur demande d'un État membre, la Haute Autorité fixe sans délai les mesures de sauvegarde nécessaires et les communique aux autres États membres, et en réfère immédiatement au Conseil.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 février 1967.

Article 15

La Haute Autorité fera périodiquement rapport au Conseil sur l'application de la présente décision.

Article 16

La Haute Autorité prend, après consultation du Conseil, les mesures nécessaires à l'application de la présente décision, notamment en ce qui concerne le contrôle du versement des aides.

Pour l'application de la section III, la Haute Autorité doit consulter également le Comité consultatif.

Article 17

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 1967.

Les sections I et II prennent effet rétroactivement le 1^{er} janvier 1967 et s'appliquent aux livraisons de charbons à coke et de cokes effectuées à partir de cette date.

La présente décision cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1968.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.